



N°2025\_263

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**  
**Dépose-minute, 30 minutes, 1h30**  
**et bornes de recharge****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-1 à R.417-3 relatifs à la réglementation du stationnement ;

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant au maire le pouvoir de réglementer l'usage des voies publiques et des espaces publics à des fins de sécurité et d'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1977 relatif au stationnement en zone bleue, modifié par le décret n°2007-1695 du 29 novembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement pour favoriser la rotation des véhicules, lutter contre l'occupation prolongée des places à forte demande, et permettre un meilleur accès aux commerces, services publics, équipements urbains et habitants du centre-ville ;

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs ayant le même objet ;

**ARRETE****Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur les emplacements en zone bleue (à durée limitée) situés sur le territoire communal.

**Article 2 :**

Sont concernés les emplacements suivants :

**2.1 Zones de stationnement limité à 30 minutes :**

- Parking au croisement de la rue de Burgault et de l'avenue de la Cartonnerie (à proximité de la Résidence Simone Veil) - 5 places de stationnement sur les 18 présentes dans le parking (au fond du parking à côté des 2 places PMR)
- Rue des Comtesses de Flandre - 2 places de stationnement
- 16, rue Fénelon - 2 places de stationnement
- Place Paul Eluard (en face des 3 places PMR) - 2 places de stationnement
- Rue Roger Bouvry (à proximité de la place Paul Eluard ; de part et d'autre de la rue - 13 places de stationnement
- 9, rue Roger Bouvry - 1 place de stationnement (en remplacement d'1 place PMR déplacée sur la place Paul Eluard)
- 36, rue Roger Bouvry - 3 places de stationnement
- 57 et 57 ter, rue Roger Bouvry - 2 places de stationnement
- Du 74 au 80, rue Roger Bouvry - 5 places de stationnement
- 92, rue Roger Bouvry - 2 places de stationnement

- 15 et 17, boulevard Joseph Hentgès (en face de la Collégiale) - 3 places de stationnement
- 4, 6 et 8, rue Jean Jaurès - 2 places de stationnement
- Du 11 au 15, rue Jean Jaurès - 6 places de stationnement
- 2, rue du 14 Juillet - 2 places de stationnement
- 6, 8, et 10, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- 13, rue Sadi Carnot - 1 place de stationnement
- 38, 40 et 42, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- 51, 53 et 55, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- Du 49 (dans la continuité d'une place PMR) au 51, rue Marx Dormoy - 2 places de stationnement
- 20, rue Saint-Louis - 2 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 30 minutes pour tous les véhicules, hors emplacements spécifiques pour personnes handicapées, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sauf les jours fériés.

## 2.2 Zones de stationnement limité à 1h30 :

- Parking de la place du Général de Gaulle (au croisement de la rue de l'Abbé Bonpain et du boulevard Joseph Hentgès / côté banques) - 23 places de stationnement sur les 25 présentes dans le parking
- Parking au croisement de la rue Jean Jaurès et du boulevard Joseph Hentgès (côté Collégiale) - 29 places de stationnement sur les 31 présentes dans le parking
- Parking de la place Stalingrad - 21 places de stationnement sur les 88 présentes dans le parking (linéaire devant les banques)
- Parking de la place Saint-Piat - 6 places de stationnement sur les 11 présentes dans le parking (linéaire devant les deux établissements donnant sur cette place)
- 97, impasse Roger Bouvry - 3 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 1h30 pour tous les véhicules, hors emplacements spécifiques pour personnes handicapées, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sauf les jours fériés.

## 2.3 Zones « dépose-minute » (limitées à 15 minutes) :

- Rue Pierre Semard (face au quai de bus de la gare) - 2 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes pour tous les véhicules, hors emplacements spécifiques pour personnes handicapées.

## 2.4 Emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques :

- 1, rue Pierre Semard (à proximité de l'entrée de la Gare SNCF) - 3 bornes de recharge
- 16, place Stalingrad (en bordure de voirie) - 3 bornes de recharge
- En face du 13, avenue de la République - 3 bornes de recharge

Ces emplacements sont strictement réservés aux véhicules électriques ou hybrides en charge effective. La durée maximale de stationnement est limitée à 2h00, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement.

## Article 3 :

Chacun des véhicules stationnant dans ces zones doit être muni d'un disque de stationnement conforme aux normes en vigueur (disque de contrôle de la durée du stationnement en zone bleue), indiquant l'heure exacte de l'arrivée. Ce disque doit être placé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

**Article 4 :**

Le non-respect des règles applicables à la zone bleue - notamment l'absence de disque de stationnement ou le dépassement de la durée autorisée - constitue une infraction prévue à l'article R417-3 du Code de la route et est passible d'une amende forfaitaire de deuxième classe (35 €).

- L'apposition de deux disques de stationnement sur un même véhicule ;
- La modification de l'heure sur un disque de stationnement sans déplacement effectif du véhicule ;
- L'absence de visibilité du disque sur le tableau de bord. Un disque placé sur un siège ou tout autre emplacement non visible n'est pas pris en compte.

**Article 5 :**

La zone bleue sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 04/07/2025

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative